

N° 5860

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif à la traite des êtres humains,

(1) portant approbation:

(a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et

(b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;

(2) modifiant le Code pénal; et**(3) modifiant le Code d'instruction criminelle**

* * *

*(Dépôt: le 26.3.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.3.2008).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	4
4) Protocole de Palerme.....	11
5) Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	19
6) Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI).....	36

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la traite des êtres humains,

(1) portant approbation:

- (a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et
- (b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;

(2) modifiant le Code pénal; et

(3) modifiant le Code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 18 mars 2008

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

Art. 2.– Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme.

Art. 3.– Un nouveau Chapitre VI-I intitulé „De la traite des êtres humains“ est introduit au Titre VII du Livre II du Code pénal avec les dispositions suivantes:

„**Art. 382-1.** Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière.

Art. 382-2. (1) L'infraction prévue à l'article 382-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(2) L'infraction prévue à l'article 382-1 est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de

sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou

- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(3) L'infraction prévue à l'article 382-1 est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime; ou
- 2) l'infraction a été commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 322 à 326 du Code pénal; ou
- 3) l'infraction a été commise envers un mineur; ou
- 4) l'infraction a été commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie; ou
- 5) l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner.

(4) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains n'exonère pas l'auteur ou le complice de la responsabilité pénale dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2.

(5) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains ne saurait pareillement constituer dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2 une circonstance atténuante légale.

Art. 382-3. Les articles 379ter, 379quater, 379quinquies, 379sexies et 379septies s'appliquent par analogie aux infractions définies au présent chapitre."

Art. 4.– Au Chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal, sont apportées les modifications suivantes:

1° L'intitulé du Chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre VI – De l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme“

2° A l'article 379, le point 3 est supprimé.

3° A l'article 379bis, les points 1 et 2 sont supprimés.

Art. 5.– A l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle, la référence à „382“ est remplacée par „382-2“.

Art. 6.– L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 7-4.** Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 135-1 à 135-6, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

Art. 7.– A la suite de l'article 26-2, un article 26-3, libellé somme suit, est inséré au Code d'instruction criminelle:

„**Art. 26-3.** (1) Lorsque une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet sans délai la plainte, sous réserve des règles de compétence applicables, à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.“

(2) Lorsqu'il s'agit des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal, la plainte est transmise sans délai aux parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 sur le territoire desquelles l'infraction a été commise."

Art. 8.– L'article 48-7, paragraphe 1, point 7, du Code d'instruction criminelle, est remplacé par le texte suivant:

„7. les infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme et à la traite des êtres humains prévues aux articles 379, 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;“

Art. 9.– L'article 506-1, paragraphe 1, troisième tiret, du Code pénal, est remplacé par le texte suivant:

„– d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1 et 382-2 du Code pénal;“

Art. 10.– L'article 71-2 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant:

„N'est pas pénalement responsable la victime des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 qui prend part dans des activités illicites lorsqu'elle y est contrainte.“

Art. 11.– L'article 3-1, paragraphes 1 et 2, du Code d'instruction criminelle est complété par la référence aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal entre „375,“ et „401“.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La traite des êtres humains est un phénomène criminel complexe qui constitue une violation des droits de la personne et de la dignité humaine¹. Il s'agit aujourd'hui de la forme moderne du commerce des esclaves.

(a) Législation actuelle

Notre législation nationale en la matière a été adoptée par la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle² (ci-après „la loi du 31 mai 1999“). Les dispositions qui en résultent sont les articles 379 et 379bis qui visent la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que l'exploitation sexuelle des mineurs. Cette loi avait comme objectif principal d'assurer la protection des mineurs en se basant sur l'action commune du 24 février 1997 du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

(b) Instruments à mettre en oeuvre

Cette forme de criminalité organisée se prolifère de façon préoccupante et il s'est avéré nécessaire de développer une approche intégrée et multidisciplinaire dans la lutte contre ce fléau. Cette approche a graduellement émergé à travers les initiatives récentes de plusieurs organisations internationales. Les voici dans l'ordre chronologique:

¹ „La traite des êtres humains est un phénomène odieux et inquiétant, comprenant l'exploitation sexuelle forcée, l'exploitation du travail d'autrui dans des conditions proches de l'esclavage, l'exploitation de la mendicité et la délinquance juvénile, ainsi que l'esclavage domestique. Ces pratiques constituent de graves violations des droits humains des victimes, tels que consacrés par le droit international et la charte des droits fondamentaux de l'UE. La traite des êtres humains a été qualifiée d'activité criminelle de plus en plus infiltrée par des organisations criminelles transnationales, qui génère d'énormes recettes illicites, souvent blanchies et réinjectées dans des marchés licites, alors que le risque de poursuites et de confiscation est trop faible.“, Déclaration de Bruxelles, 2002, UE.

² Publiée dans le Mémorial A, No 78, 21 juin 1999.

- **Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature à Palerme du 12 au 15 décembre 2000**

Au niveau des Nations Unies, le texte conventionnel international qui intéresse directement la traite des êtres humains est le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature à Palerme du 12 au 15 décembre 2000 (le „Protocole“). A bien des égards, l'importance de ce Protocole mérite d'être soulignée. Nombreux sont les instruments subséquents, et notamment ceux adoptés dans le cadre régional européen, qui y font référence, en ce qui concerne notamment la définition commune de la traite des êtres humains, en la distinguant du trafic des migrants, qui fait l'objet d'un protocole distinct.

Il est à noter que l'approbation de la convention contre la criminalité transnationale organisée a été faite par une loi du 18 décembre 2007.

- **La décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains**

Au niveau de l'Union européenne, les deux principaux instruments adoptés depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et visant expressément à harmoniser les législations en matière de traite des êtres humains sont la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (la „décision-cadre sur la traite“) et la décision-cadre du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie. Déposés à l'initiative de la Commission européenne³, ces textes se substituent à l'action commune précitée du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Les adaptations qui s'imposent pour la mise en conformité de notre législation nationale résultent essentiellement de la décision-cadre sur la traite.

- **La convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ouverte à signature le 16 mai 2005**

Et plus récemment, au niveau du Conseil de l'Europe, a été ouverte pour signature le 16 mai 2005 la convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, ci-après „la Convention sur la traite“⁴. Elle se base sur les instruments précédents en promouvant essentiellement une approche multidisciplinaire dans la lutte contre la traite des êtres humains.

(c) Aspects traités par ces instruments

Les aspects traités dans ces instruments touchent de manière générale à la prévention de la traite, à la protection des victimes et à la poursuite des auteurs de ce crime. L'accent mis sur l'un ou l'autre aspect varie selon les instruments en fonction de leur base légale – pour les instruments de l'Union européenne – ou de leur objectif – pour le Protocole et la Convention sur la traite.

(d) Champ d'application du projet de loi

Le présent projet de loi se limite à mettre en oeuvre les dispositions pénales qui se trouvent dans les trois instruments précités, à savoir le Protocole, la décision-cadre sur la traite et la Convention sur la traite. Il contient essentiellement une adaptation de la définition de la traite des êtres humains, de la détermination des circonstances aggravantes et du taux des sanctions.

Un certain nombre de dispositions ne nécessitent pas d'adaptation au niveau de notre législation. En ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, l'adaptation législative est déjà prévue⁵. D'autres dispositions sont contenues dans notre législation actuelle. Il s'agit *inter alia* de l'incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité, de certains types de sanctions (sanctions privatives de liberté, sanctions pécuniaires, confiscation, fermeture temporaire ou définitive d'un établissement, interdiction à l'auteur des infractions de l'exercice de l'activité à l'occasion de

³ Voy. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la lutte contre la traite des êtres humains et relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, COM (2000) 854, 21 décembre 2000.

⁴ Entrée en vigueur: 1 février 2008.

⁵ Projet de loi No 5718, déposé le 20 avril 2007.

laquelle les infractions ont été commises), de l'indemnisation des victimes et de certaines règles de compétence.

Les autres obligations, dont certaines sont aussi contenues dans la directive du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes et relatives à la législation sur l'immigration et à la protection sociale des victimes, sont élaborées en parallèle par le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration⁶ et par le ministère de l'Égalité des chances.

Le rapport explicatif de la Convention sur la traite peut être consulté sur le site <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm>

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Le présent projet de loi approuve la Convention sur la traite ainsi que le Protocole. En tant que membre de ces organisations et ayant signé le Protocole et la Convention sur la traite, le Luxembourg s'est engagé à respecter et à introduire dans sa législation nationale les mesures qui permettent de combattre au mieux le fléau de la traite des êtres humains.

Il est à préciser que les mesures proposées dans le présent projet de loi trouvent leur fondement également dans la décision-cadre sur la traite. Cette décision-cadre contient les dispositions sur la définition de la traite des êtres humains (article 1er), sur l'incrimination de l'instigation, la participation, la complicité et la tentative (article 2), sur les sanctions (y incluses les circonstances aggravantes) (article 3), sur la responsabilité des personnes morales (article 4) ainsi que les sanctions à l'encontre de celles-ci (article 5), sur la compétence et les poursuites (article 6) et finalement sur la protection et l'assistance portées aux victimes (article 7).

Le texte de ces trois instruments est joint en annexe.

Article 3

Afin de mettre en exergue la spécificité de la traite des êtres humains, il est proposé de créer au Code pénal un nouveau chapitre consacré à l'infraction de la traite des êtres humains et aux mesures afférentes.

Avant d'analyser le concept même de la traite des êtres humains, il importe de noter la distinction qui existe entre la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains ou encore l'immigration clandestine. Bien que liés, la lutte contre la traite des êtres humains et la lutte contre le trafic illicite des migrants sont deux concepts bien distincts. Il y a toujours eu une certaine tendance à faire l'amalgame entre ces deux types d'infractions⁷ et cette tendance persiste. La traite des êtres humains a le plus souvent été combattue par un renforcement de la législation sur l'immigration, ce qui entraîne une confusion entre les différences essentielles de l'un et de l'autre concept et a contribué à la re-victimisation des victimes.

La définition positive de la traite des êtres humains, que nous commenterons ci-après, a par ailleurs permis de mieux distinguer ce phénomène d'autres fléaux, tout aussi cruels, mais de nature différente, tels le trafic illicite de migrants ou encore l'immigration clandestine.

Le trafic illicite de migrants est un épiphénomène de la problématique de l'immigration. En effet, les intérêts de l'Etat sont essentiellement mis en cause vu que les frontières ont été franchies en violation de la législation sur l'immigration. Par ailleurs, l'élément d'exploitation, qui est une caractéristique importante dans la détermination de la notion de traite des êtres humains, fait en pareil cas en principe défaut, au motif que l'intention de départ n'étant pas d'exploiter les victimes du trafic en vue d'une

⁶ Projet de loi No 5802, déposé le 7 novembre 2007.

⁷ Voy. par exemple, les conclusions de Tampere de 1999 où il est dit que: „Le Conseil européen demande que l'aide aux pays d'origine et de transit soit accrue afin de faciliter les retours volontaires et de permettre aux autorités de ces pays de renforcer leurs moyens de combattre efficacement la traite des êtres humains et de satisfaire à leurs obligations en matière de réadmission à l'égard de l'Union et des Etats membres.“

quelconque activité, mais de permettre uniquement le franchissement de la frontière. En effet, la plupart du temps, le trafic s'arrête avec le franchissement de la frontière du pays de destination. En revanche, dans le cadre d'une activité de traite des êtres humains, le franchissement d'une frontière est en tant que tel un élément constitutif de l'infraction.

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 12 au 15 décembre 2000, offre une définition du trafic qui ne reprend ni l'élément de coercition ni la finalité d'exploitation, deux notions clés pour définir la traite des êtres humains⁸:

„L'expression „trafic illicite de migrants“ désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat.“

La traite des êtres humains suit une autre logique. L'aspect international, inhérent au concept du trafic, n'est pas nécessaire pour définir la traite. La traite des êtres humains peut être interne ou internationale.

Commentaire de l'article 382-1 du Code pénal

Il est proposé de modifier la définition de la traite des êtres humains, introduite par la loi du 31 mai 1999.

Les changements proposés sont le fruit d'une longue évolution sur le plan international. On peut identifier deux étapes dans ce contexte. Les premiers instruments internationaux, antérieurs⁹ au Protocole, se basent tous sur le concept de la „traite des blanches“. Les instruments subséquents affinent à la fois la définition même ainsi que la logique de cette définition, mais ce n'est qu'en 2000, avec le Protocole, qu'un consensus international émerge concernant les éléments constitutifs de cette nouvelle forme de criminalité. Cette deuxième étape est ainsi caractérisée par la mise en évidence des différentes phases qui constituent la traite des êtres humains, sa distinction avec le trafic des êtres humains et le développement d'une approche multidisciplinaire pour assurer une lutte efficace contre ce fléau. Une notion-clé est par ailleurs consolidée: celle de l'exploitation dans la qualification de l'infraction de la traite des êtres humains.

Pour ce qui est de la définition proprement dite, les observations suivantes s'imposent. On distingue en principe trois phases dans le processus de la traite des êtres humains:

1. le stade qui se définit par le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle;
2. la menace de recours à la force ou d'autres contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre; et
3. l'exploitation.

A titre préliminaire, il est important de préciser que les mots „en vue ...“ qui lient le chapeau de l'article avec les différentes formes d'exploitation implique que, pour que l'infraction de la traite soit établie, la réalisation de l'une ou l'autre forme d'exploitation, prévue à l'article 3 du présent projet de loi, n'est pas requise. L'on devra toutefois prouver qu'une de ces formes d'exploitation était envisagée au moment où le recrutement, le transfert, le transport, l'hébergement etc. a eu lieu. Il faudra par ailleurs prendre en compte les éléments de fait pour établir l'intention d'exploitation.

Première phase de la définition:

Les mots „... le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle ...“ sont inspirés par ceux utilisés par la décision-cadre sur la traite pour définir la façon dont les victimes de la traite des êtres humains sont le plus souvent mises en contact avec les trafiquants. La définition est plus large que celle contenue dans le Protocole et la Convention sur la traite et contient également les mots „de passer ou de transférer le contrôle sur

⁸ Voy. C. RIJKEN, *Trafficking in Persons – Prosecution from a European Perspective*, p. 45 et ss., TMC Asser Press, 2003, qui dresse une liste des distinctions à faire entre traite et trafic des êtres humains.

⁹ Voy. en particulier les deux premiers textes: l'Arrangement international de Paris du 18 mai 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel et la Convention internationale de Paris du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches.

elle“. Cet ajout, qui s’inspire aussi de la nouvelle loi belge du 10 août 2005¹⁰ modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, vise la „vente“ d’une personne à des fins d’exploitation.

Deuxième phase de la définition:

La deuxième phase établit les moyens utilisés dans le processus de la traite. Il s’agit plus précisément – pour reprendre les mots utilisés dans la décision-cadre sur la traite – de la contrainte, de la force, des menaces, de l’enlèvement, de la tromperie, de la fraude, d’un abus d’autorité ou de la situation vulnérable, d’offre ou d’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement.

Il est suggéré de s’inspirer de l’approche que l’on trouve dans la récente législation belge où le mode opératoire a été intégré dans les circonstances aggravantes et non dans la définition même. La législation française a opté pour une approche similaire en se référant uniquement, dans le cadre de la définition, à „l’échange d’une rémunération ou de tout autre avantage ou d’une promesse de rémunération ou d’avantage“ et en intégrant les autres formes du mode opératoire dans les circonstances aggravantes.

Troisième phase de la définition:

Une innovation essentielle par rapport à la loi du 31 mai 1999 se situe au niveau des finalités d’exploitation. Le nouvel article étend la liste des formes d’exploitation en incluant – outre la commission des infractions de proxénétisme, d’agression ou d’atteintes sexuelles – l’exploitation du travail ou des services forcés et le prélèvement d’organes. Cette extension découle d’une évolution quant à l’élargissement du champ d’application au niveau international. Ainsi, les premiers textes internationaux ne prenaient en compte que l’exploitation sexuelle des victimes et ne visaient aucune autre forme d’exploitation. L’exploitation sexuelle, et surtout l’exploitation de la prostitution, constituent les principaux objets des premiers textes en la matière. Les autres formes d’exploitation étaient certes connues, par exemple le travail ou service forcé, mais étaient incriminées dans d’autres contextes¹¹ et non en tant que forme d’exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains. Cette approche découlait de la conviction que le seul objectif de la traite était l’exploitation sexuelle, d’où d’ailleurs la référence systématique aux femmes et enfants comme uniques victimes. Cette tendance est en train de changer graduellement dans la mesure où l’on s’est rendu compte que même si les femmes et enfants restent les principales victimes et que l’exploitation sexuelle constitue la forme la plus répandue d’exploitation, ces données ne sont plus si absolues.

C’est donc au départ le Protocole qui élargit considérablement, par une énumération non limitative, la perception de l’exploitation en indiquant que „l’exploitation comprend, au minimum, l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes“.

Il est à noter qu’en dépit de cette nouvelle approche face à l’exploitation, le Protocole limite le champ d’application aux infractions qui sont de nature transnationale et qui sont le produit des activités d’un groupe criminel organisé. Ces deux limitations n’existent plus dans les instruments subséquents.

La référence à l’exploitation par le travail va au-delà de ce que suggère la décision-cadre sur la traite. En effet, le texte de celle-ci impose au minimum la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, d’esclavages ou de pratiques analogues à l’esclavage ou de servitude. Il est proposé d’y ajouter une référence à la condition d’une telle situation en précisant qu’elle doit être contraire à la dignité humaine. Cet ajout est inspiré des législations belge et française. Il appartiendra aux juridictions de définir cette notion en gardant à l’esprit qu’un simple travail au noir ne constitue pas une finalité d’exploitation du travail.

Le prélèvement d’organes ne figure pas parmi les formes d’exploitation visées dans la décision-cadre sur la traite, mais se trouve parmi celles énumérées dans le Protocole et dans la Convention sur la traite. Il s’agit d’agissements qui violeraient les dispositions de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d’origine humaine.

¹⁰ Moniteur belge du 2 septembre 2005.

¹¹ Certaines conventions de l’Organisation Internationale du Travail, par exemple.

Commentaire de l'article 382-2 du Code pénal

Cet article prévoit à la fois les peines applicables et les circonstances aggravantes.

1. *Les peines*

Cet article détermine les peines applicables à l'infraction de la traite des êtres humains, telle que définie à l'article 382-1 du Code pénal, ainsi qu'aux différentes circonstances aggravantes. De manière générale, les peines sont plus sévères que dans la loi du 31 mai 1999 et s'inspirent de l'approche de la décision-cadre sur la traite qui est de prévoir des „*sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives*“. Une lecture combinée de la décision-cadre sur la traite et du Protocole (ainsi que de la convention à laquelle le Protocole est rattaché) suggère par ailleurs que le maximum de la peine privative de liberté ne doit pas être inférieur à quatre ans¹². La décision-cadre sur la traite impose pour certaines circonstances aggravantes que la peine maximale ne peut être inférieure à 8 ans¹³. La Convention sur la traite reprend les termes de la décision-cadre sur la traite en ce que les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Elles doivent inclure des peines privatives de liberté. En vertu de la décision-cadre sur la traite également, l'infraction de traite des êtres humains doit être punie de peines permettant l'extradition ou la remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen.

Dans la détermination des taux, l'approche française et belge a été étudiée. L'objectif poursuivi avec les taux proposés dans le présent projet est de donner un message clair et non équivoque quant à la gravité de ces infractions et la sévérité avec laquelle les autorités compétentes entendent les poursuivre et juger.

2. *Les circonstances aggravantes*

Parmi les circonstances aggravantes, on a repris certaines qui existent déjà et on en a rajouté d'autres qui sont contenues dans les instruments à mettre en oeuvre. Elles sont regroupées sur deux niveaux, selon la gravité déterminée.

Les circonstances aggravantes concernent soit la qualité de l'auteur, en visant par exemple l'autorité, et surtout l'abus d'autorité, soit la situation de la victime.

Les paragraphes 4 et 5 reflètent l'article 4, point b, de la Convention sur la traite, l'article 3, point b, du Protocole et l'article 1, paragraphe 1, de la décision-cadre sur la traite. Dans ces trois instruments, le consentement de la victime à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent lorsqu'un des moyens constituant le mode opératoire est employé. Dans le présent projet de loi, les moyens visés sont déplacés vers les circonstances aggravantes. Afin de rendre compte de la précision que font les instruments précités à cet égard, il est proposé de clarifier que ce consentement, s'il existe, n'exonère ni l'auteur ni le complice de la responsabilité pénale et ne saurait pas non plus constituer une circonstance atténuante légale. Ceci s'applique aux infractions des nouveaux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal.

Commentaire de l'article 382-3

Les articles actuels portant sur les différentes mesures applicables en matière de traite des êtres humains et de proxénétisme et figurant aux articles 379ter, 379quater, 379quinquies, 379sexies et 379septies restent applicables sans modification. Il s'agit de mesures qui sont par ailleurs contenues dans les instruments à mettre en oeuvre, notamment, selon la Convention sur la traite, „la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre la traite des êtres humains“, et encore „pour interdire à l'auteur de cette infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité à l'occasion de laquelle celle-ci a été commise“. La décision-cadre sur la traite prévoit l'application de ces sanctions pour les personnes morales. La responsabilité pénale des personnes morales fait l'objet du projet de loi No 5718, déposé le 20 avril 2007.

Article 4

Le chapitre VI actuel du Titre VII du Livre II du Code pénal est intitulé „De la prostitution, de l'exploitation et de la traite des êtres humains“. Ce chapitre contient des dispositions concernant l'exploitation sexuelle des mineurs, la traite des êtres humains et le proxénétisme.

¹² Article 2, point b, de la Convention et article 1er, point 3, du Protocole.

¹³ Article 3, para. 2, de la décision-cadre sur la traite.

Il est proposé de distinguer clairement entre ces infractions par une meilleure mise en évidence, au niveau de la structure, des chapitres et des articles.

L'exploitation sexuelle des mineurs est maintenue pour ce qui est de la définition aux points 1 et 2. Le 3ème point est supprimé puisqu'il vise la traite des mineurs qui est désormais intégrée dans le nouveau chapitre VI-I. En ce qui concerne le proxénétisme, il est important de mettre en évidence l'articulation entre cette infraction et celle de la traite des êtres humains. Soit le proxénète exerce seul son activité et il est alors poursuivi sur base du proxénétisme, soit il arrive à la fin de la chaîne de la traite des êtres humains, c'est-à-dire, la victime, recrutée ailleurs, est transportée chez lui pour se prostituer. Dans ce cas, il est auteur ou coauteur de l'infraction de la traite.

Les références à la traite des êtres humains doivent être adaptées au vu de la nouvelle numérotation qui découle de la création d'un chapitre sur la traite des êtres humains.

Article 5

Il s'agit d'une adaptation de l'article en raison de la nouvelle numérotation des articles sur la traite des êtres humains et reflète par ailleurs les dispositions pertinentes dans la décision-cadre sur la traite et la Convention sur la traite. Par ce biais, la compétence en la matière est établie dans tous les cas où l'auteur de l'infraction est un ressortissant luxembourgeois.

Article 6

L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle s'applique désormais aussi à la traite des êtres humains. Le Luxembourg accepte ainsi d'étendre le principe du „*aut dedere, aut judicare*“, c'est-à-dire „extrader ou juger“, aux infractions qui se rapportent à la traite des êtres humains.

Article 7

Ce nouvel article met en oeuvre l'article 27, paragraphe 2, de la Convention sur la traite qui dispose que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie à la Convention sur la traite autre que celle sur laquelle elles résident puissent porter plainte auprès des autorités de l'Etat de résidence. Une telle obligation est également contenue à l'article 11, paragraphe 2, de la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Ainsi, il est suggéré d'instaurer dans un 1er paragraphe le principe général applicable à toutes les infractions, en vertu de la décision-cadre précitée, et ceci au sein de l'Union européenne et de prévoir ensuite, de manière plus spécifique dans un 2ème paragraphe, cette obligation pour ce qui est de la traite des êtres humains dans la relation avec les Etats parties à la Convention sur la traite.

Si la compétence à l'égard d'une plainte déposée auprès des autorités luxembourgeoises n'est pas établie, le procureur d'Etat doit transmettre la plainte sans délai à l'autorité de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

Article 8

Il s'agit d'une adaptation de la référence en raison de la nouvelle numérotation des articles sur la traite des êtres humains.

Article 9

Il s'agit d'une adaptation de la référence en raison de la nouvelle numérotation des articles sur la traite des êtres humains. Cette adaptation n'est pas incompatible avec les modifications proposées dans le cadre du projet de loi No 5756¹⁴ relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme modifiant 1) l'article 506-1 du Code pénal, 2) la loi du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle.

¹⁴ déposé le 23 août 2007.

Article 10

L'article 71-2 du Code pénal prévoit la contrainte comme une cause d'impunité ou d'irresponsabilité. La jurisprudence a développé différents critères pour définir ce concept. Relevons un arrêt de la Cour militaire du 8 janvier 1958, cité par Dean Spielmann dans son ouvrage „Droit pénal général luxembourgeois“¹⁵, selon lequel „la contrainte morale est constituée par une force irrésistible en ce sens qu'une résistance y opposée eût exposé l'auteur du fait à un mal grave, certain, imminent et inévitable“. Cette interprétation reflète ce qui se passe souvent avec les victimes de la traite des êtres humains: une fois sous l'emprise des trafiquants, elles n'ont plus de libre choix et une quelconque opposition pourrait les exposer à un mal bien plus grave et certes inévitable. C'est pour cette raison qu'une telle clause a été introduite dans la Convention sur la traite¹⁶ et qu'un article rendant compte de cette obligation est introduit dans le présent projet de loi en proposant d'ajouter un alinéa à l'article 71-2 du Code pénal, visant spécifiquement le cas des victimes de la traite des êtres humains.

Article 11

La Convention sur la traite prévoit à l'article 27, paragraphe 3, que les groupes, fondations, associations ou organisations non gouvernementales qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, aient la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime de la traite des êtres humains qui y consent au cours des procédures pénales. Pour y rendre compte, il est proposé de modifier l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle, introduit par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, afin d'inclure la traite des êtres humains dans l'énumération des infractions visées par cet article, permettant qu'une association, d'importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice, puisse exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne la traite des être humains.

*

PROTOCOLE DE PALERME**PROTOCOLE ADDITIONNEL****à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**NATIONS UNIES
2000**Préambule**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

15 Ed. Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 370.

16 Article 26.

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet:

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;
- b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et
- c) De promouvoir la coopération entre les Etats Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 3

Terminologie

Aux fins du présent Protocole:

- a) L'expression „traite des personnes“ désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;

- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une „traite des personnes“ même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;
- d) Le terme „enfant“ désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 4

Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

Article 5

Incrimination

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.
2. Chaque Etat Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:
 - a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;
 - b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et
 - c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

II. Protection des victimes de la traite des personnes

Article 6

Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque Etat Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.
2. Chaque Etat Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:
 - a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;
 - b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.
3. Chaque Etat Partie envisage de mettre en oeuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:
 - a) Un logement convenable;
 - b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;

- c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et
 - d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.
4. Chaque Etat Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.
5. Chaque Etat Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.
6. Chaque Etat Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Statut des victimes de la traite des personnes dans les Etats d'accueil

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque Etat Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.
2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque Etat Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Article 8

Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. L'Etat Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.
2. Lorsqu'un Etat Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un Etat Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.
3. A la demande d'un Etat Partie d'accueil, un Etat Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil.
4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'Etat Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'Etat Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'Etat Partie d'accueil.
6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 9

Prévention de la traite des personnes

1. Les Etats Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour:
 - a) Prévenir et combattre la traite des personnes; et
 - b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.
2. Les Etats Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.
3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.
4. Les Etats Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.
5. Les Etats Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

Article 10

Echange d'informations et formation

1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des Etats Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces Etats, des informations qui leur permettent de déterminer:
 - a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;
 - b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et
 - c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.
2. Les Etats Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.
3. Un Etat Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'Etat Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

*Article 11****Mesures aux frontières***

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les Etats Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.
2. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.
3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil.
4. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.
5. Chaque Etat Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.
6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les Etats Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

*Article 12****Sécurité et contrôle des documents***

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

- a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et
- b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

*Article 13****Légitimité et validité des documents***

A la demande d'un autre Etat Partie, un Etat Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

IV. Dispositions finales*Article 14****Clause de sauvegarde***

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent,

de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 15

Règlement des différends

1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque Etat Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout Etat Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout Etat Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses Etats membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un Etat membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

*Article 17****Entrée en vigueur***

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.
2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

*Article 18****Amendement***

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un Etat Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les Etats Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Etats Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.
3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Etats Parties.
4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un Etat Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit Etat Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.
5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Etats Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres Etats Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

*Article 19****Dénonciation***

1. Un Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses Etats membres l'ont dénoncé.

*Article 20****Dépositaire et langues***

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

*

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

Série des Traités du Conseil de l'Europe – No 197

Varsovie, 16.V.2005

Préambule

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE et les autres Signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain;

Considérant que la traite des êtres humains peut conduire à une situation d'esclavage pour les victimes;

Considérant que le respect des droits des victimes et leur protection, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains doivent être les objectifs primordiaux;

Considérant que toute action ou initiative dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains doit être non-discriminatoire et prendre en considération l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche fondée sur les droits de l'enfant;

Rappelant les déclarations des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres lors des 112e (14 et 15 mai 2003) et 114e (12 et 13 mai 2004) Sessions du Comité des Ministres, appelant à une action renforcée du Conseil de l'Europe dans le domaine de la traite des êtres humains;

Gardant présente à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950) et ses Protocoles;

Gardant à l'esprit les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe: Recommandation No R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que la traite d'enfants et de jeunes adultes; Recommandation No R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense; Recommandation No R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle; Recommandation Rec (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle; Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence;

Gardant à l'esprit les recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: Recommandation 1325 (1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe; Recommandation 1450 (2000) sur la violence à l'encontre

des femmes en Europe; Recommandation 1545 (2002) campagne contre la traite des femmes; Recommandation 1610 (2003) migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution; Recommandation 1611 (2003) trafic d'organes en Europe; Recommandation 1663 (2004) esclavage domestique: servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance;

Gardant à l'esprit la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains; la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales et la Directive du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants des Pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes;

Tenant dûment compte de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, afin de renforcer la protection assurée par ces instruments et de développer les normes qu'ils énoncent;

Tenant dûment compte des autres instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains;

Tenant compte du besoin d'élaborer un instrument juridique international global qui soit centré sur les droits de la personne humaine des victimes de la traite et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Chapitre I – *Objet, champ d'application, principe de non-discrimination et définitions*

Article 1

Objet de la Convention

- 1 La présente Convention a pour objet:
 - a de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes;
 - b de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces;
 - c de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.
- 2 Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2

Champ d'application

La présente Convention s'applique à toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée.

Article 3

Principe de non-discrimination

La mise en oeuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier la jouissance des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune,

fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 4

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a L'expression „traite des êtres humains“ désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b Le consentement d'une victime de la „traite d'êtres humains“ à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé;
- c le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une „traite des êtres humains“ même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article;
- d le terme „enfant“ désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans;
- e le terme „victime“ désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article.

Chapitre II – Prévention, coopération et autres mesures

Article 5

Prévention de la traite des êtres humains

- 1 Chaque Partie prend des mesures pour établir ou renforcer la coordination au plan national entre les différentes instances chargées de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains.
- 2 Chaque Partie établit et/ou soutient des politiques et programmes efficaces afin de prévenir la traite des êtres humains par des moyens tels que: des recherches; des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation; des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation, en particulier à l'intention des personnes vulnérables à la traite et des professionnels concernés par la traite des êtres humains.
- 3 Chaque Partie promeut une approche fondée sur les droits de la personne humaine et utilise l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, dans le développement, la mise en oeuvre et l'évaluation de l'ensemble des politiques et programmes mentionnés au paragraphe 2.
- 4 Chaque Partie prend les mesures appropriées qui sont nécessaires afin de faire en sorte que les migrations se fassent de manière légale, notamment par la diffusion d'informations exactes par les services concernés, sur les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur son territoire.
- 5 Chaque Partie prend des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers.
- 6 Les mesures établies conformément au présent article impliquent, le cas échéant, les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile, engagés dans la prévention de la traite des êtres humains, la protection ou l'aide aux victimes.

*Article 6****Mesures pour décourager la demande***

Afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, chaque Partie adopte ou renforce des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres, y compris:

- a des recherches sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies;
- b des mesures visant à faire prendre conscience de la responsabilité et du rôle important des médias et de la société civile pour identifier la demande comme une des causes profondes de la traite des êtres humains;
- c des campagnes d'information ciblées, impliquant, lorsque cela est approprié, entre autres, les autorités publiques et les décideurs politiques;
- d des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité, qui soulignent le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, et ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain.

*Article 7****Mesures aux frontières***

1 Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des êtres humains.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à la présente Convention.

3 Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil.

4 Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément à la présente Convention ou d'annuler leur visa.

6 Les Parties renforcent la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

*Article 8****Sécurité et contrôle des documents***

Chaque Partie prend les mesures nécessaires:

- a pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'elle délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie ni les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et
- b pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par elle ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés et délivrés illicitement.

*Article 9****Légitimité et validité des documents***

A la demande d'une autre Partie, une Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des êtres humains.

Chapitre III – Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes*Article 10****Identification des victimes***

1 Chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d'identifier les victimes dans un processus prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes et, dans les cas appropriés, de délivrer des permis de séjour suivant les conditions de l'article 14 de la présente Convention.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Parties et avec des organisations ayant un rôle de soutien. Chaque Partie s'assure que, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle ne soit pas éloignée de son territoire jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de l'infraction prévue à l'article 18 de la présente Convention par les autorités compétentes et bénéficie de l'assistance prévue à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

3 En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié.

4 Dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque Partie:

- a prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur;
- b prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité;
- c déploie tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur.

*Article 11****Protection de la vie privée***

1 Chaque Partie protège la vie privée et l'identité des victimes. Les données à caractère personnel les concernant sont enregistrées et utilisées dans les conditions prévues par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108).

2 En particulier, chaque Partie adopte des mesures afin d'assurer que l'identité, ou les éléments permettant l'identification, d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens, sauf circonstances exceptionnelles afin de permettre de retrouver des membres de la famille de l'enfant ou d'assurer autrement son bien-être et sa protection.

3 Chaque Partie envisage de prendre, dans le respect de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, des mesures en vue d'encourager les médias à sauvegarder la vie privée et l'identité des victimes, à travers l'autorégulation ou par le biais de mesures de régulation ou de co-régulation.

Article 12

Assistance aux victimes

1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Une telle assistance comprend au minimum:

- a des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle;
- b l'accès aux soins médicaux d'urgence;
- c une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant;
- d des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
- e une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions;
- f l'accès à l'éducation pour les enfants.

2 Chaque Partie tient dûment compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes.

3 En outre, chaque Partie fournit l'assistance médicale nécessaire ou tout autre type d'assistance aux victimes résidant légalement sur son territoire qui ne disposent pas de ressources adéquates et en ont besoin.

4 Chaque Partie adopte les règles par lesquelles les victimes résidant légalement sur son territoire sont autorisées à accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement.

5 Chaque Partie prend des mesures, le cas échéant et aux conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.

6 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner.

7 Pour la mise en oeuvre des dispositions prévues au présent article, chaque Partie s'assure que les services sont fournis sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables.

Article 13

Délai de rétablissement et de réflexion

1 Chaque Partie prévoit dans son droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime. Ce délai doit être d'une durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou pousse, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Pendant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son égard. Cette disposition est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes dans chacune des phases de la procédure nationale applicable, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés. Pendant ce délai, les Parties autorisent le séjour de la personne concernée sur leur territoire.

2 Pendant ce délai, les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ont droit au bénéfice des mesures prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2.

3 Les Parties ne sont pas tenues au respect de ce délai pour des motifs d'ordre public, ou lorsqu'il apparaît que la qualité de victime est invoquée indûment.

Article 14

Permis de séjour

1 Chaque Partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux:

- a l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle;
- b l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.

2 Lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions.

3 Le non-renouvellement ou le retrait d'un permis de séjour est soumis aux conditions prévues par le droit interne de la Partie.

4 Si une victime dépose une demande de titre de séjour d'une autre catégorie, la Partie concernée tient compte du fait que la victime a bénéficié ou bénéficie d'un permis de séjour en vertu du paragraphe 1.

5 Eu égard aux obligations des Parties visées à l'article 40 de la présente Convention, chaque Partie s'assure que la délivrance d'un permis, conformément à la présente disposition, est sans préjudice du droit de chercher l'asile et d'en bénéficier.

Article 15

Indemnisation et recours

1 Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

2 Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes, selon les conditions prévues par son droit interne.

3 Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions.

4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans son droit interne, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes ou d'autres mesures ou programmes destinés à l'assistance et l'intégration sociales des victimes qui pourraient être financés par les avoirs provenant de l'application des mesures prévues à l'article 23.

Article 16

Rapatriement et retour des victimes

1 La Partie dont une victime est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

2 Lorsqu'une Partie renvoie une victime dans un autre Etat, ce retour est assuré compte dûment tenu des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime et est de préférence volontaire.

3 A la demande d'une Partie d'accueil, une Partie requise vérifie si une personne est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil.

4 Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, la Partie dont cette personne est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de la Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place des programmes de rapatriement avec la participation des institutions nationales ou internationales et des organisations non gouvernementales concernées. Ces programmes visent à éviter la re-victimisation. Chaque Partie devrait déployer tous les efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'Etat de retour, y compris la réinsertion dans le système éducatif et le marché du travail, notamment par l'acquisition et l'amélioration de compétences professionnelles. En ce qui concerne les enfants, ces programmes devraient inclure la jouissance du droit à l'éducation, ainsi que des mesures visant à leur assurer le bénéfice d'une prise en charge ou d'un accueil adéquats par leur famille ou des structures d'accueil appropriées.

6 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre à la disposition des victimes, le cas échéant en collaboration avec toute Partie concernée, des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où ces victimes sont retournées ou rapatriées, telles que les services de détection et de répression, les organisations non gouvernementales, les professions juridiques susceptibles de leur donner des conseils et les organismes sociaux.

7 Les enfants victimes ne sont pas rapatriés dans un Etat, si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 17

Egalité entre les femmes et les hommes

Lorsqu'elle applique les mesures prévues au présent chapitre, chaque Partie vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et a recours à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en oeuvre et l'évaluation de ces mesures.

Chapitre IV – Droit pénal matériel

Article 18

Incrimination de la traite des êtres humains

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 4 de la présente Convention, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

Article 19

Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 paragraphe a de la présente Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains.

*Article 20****Incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité***

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, aux actes ci-après lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite des êtres humains:

- a fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux;
- b procurer ou de fournir un tel document;
- c retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne.

*Article 21****Complicité et tentative***

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies en application des articles 18 et 20 de la présente Convention.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies en application des articles 18 et 20, paragraphe a, de la présente Convention.

*Article 22****Responsabilité des personnes morales***

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:

- a un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

*Article 23****Sanctions et mesures***

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales établies en application des articles 18 à 21 soient passibles de sanctions

effectives, proportionnées et dissuasives. Celles-ci incluent, pour les infractions établies conformément à l'article 18 lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2 Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables en application de l'article 22 fassent l'objet de sanctions ou mesures pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires.

3 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer ou de priver autrement des instruments et des produits des infractions pénales établies en vertu des articles 18 et 20, paragraphe a, de la présente Convention, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.

4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre la traite des êtres humains, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou pour interdire à l'auteur de cet infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité à l'occasion de laquelle celle-ci a été commise.

Article 24

Circonstances aggravantes

Chaque Partie fait en sorte que les circonstances suivantes soient considérées comme des circonstances aggravantes dans la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à l'article 18 de la présente Convention:

- a l'infraction a mis en danger la vie de la victime délibérément ou par négligence grave;
- b l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant;
- c l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions;
- d l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

Article 25

Condamnations antérieures

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 26

Disposition de non-sanction

Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Chapitre V – Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 27

Requêtes ex parte et ex officio

1 Chaque Partie s'assure que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime, du moins quand l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire.

2 Chaque Partie veille à ce que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie autre que celle dans laquelle elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence. L'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmet sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Cette plainte est traitée selon le droit interne de la Partie où l'infraction a été commise.

3 Chaque Partie assure, au moyen de mesures législatives ou autres, aux conditions prévues par son droit interne, aux groupes, fondations, associations ou organisations non gouvernementales qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime qui y consent au cours des procédures pénales concernant l'infraction établie conformément à l'article 18 de la présente Convention.

Article 28

Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci, au profit:

- a des victimes;
- b lorsque cela est approprié, des personnes qui fournissent des informations concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 de la présente Convention ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites;
- c des témoins qui font une déposition concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 de la présente Convention;
- d si nécessaire, des membres de la famille des personnes visées aux alinéas a et c.

2 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer et pour offrir divers types de protection. De telles mesures peuvent inclure la protection physique, l'attribution d'un nouveau lieu de résidence, le changement d'identité et l'aide dans l'obtention d'un emploi.

3 Tout enfant bénéficie de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur.

4 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer, si nécessaire, une protection appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci, aux membres des groupes, fondations, associations ou organisations non gouvernementales qui exercent une ou plusieurs des activités énoncées à l'article 27, paragraphe 3.

5 Chaque Partie envisage la conclusion d'accords ou d'arrangements avec d'autres Etats afin de mettre en oeuvre le présent article.

Article 29

Autorités spécialisées et instances de coordination

1 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains et dans la protection des victimes. Ces personnes ou entités disposent de l'indépendance nécessaire, dans le cadre des principes fondamentaux du système juridique de cette Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et sont libres de toute pression illicite. Lesdites personnes ou le personnel desdites entités doivent disposer d'une formation et des ressources financières adaptées aux fonctions qu'ils exercent.

2 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action des services de son administration et des autres organismes publics luttant contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination.

3 Chaque Partie dispense ou renforce la formation des agents responsables de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la formation aux Droits de la personne humaine. Cette formation peut être adaptée aux différents services et est axée, le cas échéant, sur les méthodes utilisées pour empêcher la traite, en poursuivre les auteurs et protéger les droits des victimes, y compris la protection des victimes contre les trafiquants.

4 Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en oeuvre des obligations prévues par la législation nationale.

Article 30

Procédures judiciaires

Dans le respect de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment son article 6, chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir au cours de la procédure judiciaire:

- a la protection de la vie privée des victimes et, lorsqu'il y a lieu, de leur identité;
- b la sécurité des victimes et leur protection contre l'intimidation,

selon les conditions prévues par son droit interne et, lorsqu'il s'agit d'enfants victimes, en ayant égard tout particulièrement aux besoins des enfants et en garantissant leur droit à des mesures de protection spécifiques.

Article 31

Compétence

1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise:

- a sur son territoire; ou
 - b à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie; ou
 - c à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie;
- ou
- d par un de ses ressortissants, ou par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si elle ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat;
 - e à l'encontre de l'un de ses ressortissants.

2 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphes 1(d) et (e) du présent article ou dans une partie quelconque de ces paragraphes.

3 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction visée par la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

4 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

5 Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Chapitre VI – Coopération internationale et coopération avec la société civile

Article 32

Principes généraux et mesures de coopération internationale

Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins:

- de prévenir et de combattre la traite des êtres humains;
- de protéger et d'assister les victimes;
- de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions pénales établies conformément à la présente Convention.

Article 33

Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues

1 Si une Partie, sur la foi d'informations dont elle dispose, a des motifs raisonnables de croire que la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne visée à l'article 28, paragraphe 1, est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie, elle doit, dans un tel cas d'urgence, les transmettre sans délai à cette autre Partie afin qu'elle prenne les mesures de protection appropriées.

2 Les Parties à la présente Convention peuvent envisager de renforcer leur coopération dans la recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, si des informations disponibles peuvent laisser penser qu'elles sont victimes de la traite des êtres humains. A cette fin, les Parties peuvent conclure entre elles des traités bilatéraux ou multilatéraux.

Article 34

Informations

1 La Partie requise informe sans délai la Partie requérante du résultat définitif concernant les mesures entreprises au titre du présent chapitre. La Partie requise informe également sans délai la Partie requérante de toutes circonstances qui rendent impossible l'exécution des mesures sollicitées ou risquent de la retarder considérablement.

2 Une Partie peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie au titre du présent chapitre.

3 Avant de communiquer de telles informations, la Partie qui les fournit peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions. Si la Partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, elle doit en informer l'autre Partie, qui devra alors déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si la Partie destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, elle sera liée par ces dernières.

4 L'ensemble des informations requises concernant les articles 13, 14 et 16 et qui sont nécessaires à l'attribution des droits qui y sont conférés par ces articles, sont transmises sans délai à la demande de la Partie concernée, dans le respect de l'article 11 de la présente Convention.

Article 35

Coopération avec la société civile

Chaque Partie encourage les autorités de l'Etat, ainsi que les agents publics, à coopérer avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations pertinentes et les membres de la société civile, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la présente Convention.

Chapitre VII – Mécanisme de suivi

Article 36

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains

1 Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommé „GRETA“) est chargé de veiller à la mise en oeuvre de la présente Convention par les Parties.

2 Le GRETA est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. La composition du GRETA tient compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois, parmi les ressortissants des Etats Parties à la présente Convention.

3 L'élection des membres du GRETA se fonde sur les principes suivants:

- a ils sont choisis parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de la personne humaine, assistance et protection des victimes et lutte contre la traite des êtres humains ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention;
- b ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective;
- c le GRETA ne peut comprendre plus d'un national du même Etat;
- d ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques.

4 La procédure d'élection des membres du GRETA est fixée par le Comité des Ministres, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le GRETA adopte ses propres règles de procédure.

Article 37

Comité des Parties

1 Le Comité des Parties est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des Etats membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du GRETA. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du Président du GRETA ou du Secrétaire général.

3 Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

*Article 38****Procédure***

1 La procédure d'évaluation porte sur les Parties à la Convention et est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GRETA. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

2 Le GRETA détermine les moyens les plus appropriés pour procéder à cette évaluation. Le GRETA peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui peut servir de base à l'évaluation de la mise en oeuvre par les Parties à la présente Convention. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GRETA.

3 Le GRETA peut solliciter des informations auprès de la société civile.

4 Subsidiairement, le GRETA peut organiser, en coopération avec les autorités nationales et la „personne de contact“ désignée par ces dernières, si nécessaire, avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés. Lors de ces visites, le GRETA peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.

5 Le GRETA établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en oeuvre des dispositions sur lesquelles portent la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GRETA lorsqu'il établit son rapport.

6 Sur cette base, le GRETA adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et ces conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.

7 Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, le Comité des Parties peut adopter, sur base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à cette Partie (a) concernant les mesures à prendre pour mettre en oeuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en oeuvre et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en oeuvre la présente Convention.

Chapitre VIII – Relation avec d'autres instruments internationaux*Article 39****Relation avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants***

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La présente Convention a pour but de renforcer la protection instaurée par le Protocole et de développer les normes qu'il énonce.

*Article 40****Relation avec d'autres instruments internationaux***

1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le devien-

dront et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et qui assure une plus grande protection et assistance aux victimes de la traite.

2 Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

3 Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.

4 Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

Chapitre IX – Amendements à la Convention

Article 41

Amendements

1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne et à tout Etat invité à signer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 42, ainsi qu'à tout Etat qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 43.

2 Tout amendement proposé par une Partie sera communiqué au GRETA, qui transmettra au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

3 Le Comité des Ministres examinera l'amendement proposé et l'avis formulé sur celui-ci par le GRETA; il pourra alors, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, adopter cet amendement.

4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre X – Clauses finales

Article 42

Signature et entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration, ainsi que de la Communauté européenne.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 Signataires, dont au moins 8 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

4 Si un Etat visé au paragraphe 1, ou la Communauté européenne, exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 43

Adhésion à la Convention

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'Article 20 d. du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 44

Application territoriale

1 Tout Etat, ou la Communauté européenne, peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration et dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 45

Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celle prévue à l'article 31, paragraphe 2.

Article 46

Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 47

Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 42, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention, conformément à l'article 43:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 42 et 43;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 41, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 46;
- f tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention;
- g toute réserve en vertu de l'article 45.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Varsovie, le 16 mai 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

*

**DECISION-CADRE DU CONSEIL
du 19 juillet 2002
relative à la lutte contre la traite des êtres humains**

(2002/629/JAI)

Article premier

***Infractions liées à la traite des êtres humains à des fins
d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle***

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes suivants soient punissables:

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil ultérieur d'une personne, y compris la passation ou le transfert du contrôle exercé sur elle:

- a) lorsqu'il est fait usage de la contrainte, de la force ou de menaces, y compris l'enlèvement, ou
- b) lorsqu'il est fait usage de la tromperie ou de la fraude, ou
- c) lorsqu'il y a abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, ou
- d) lorsqu'il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation du travail ou des services de cette personne, y compris sous la forme, au minimum, de travail ou de services forcés ou obligatoires, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude, ou à des fins

d'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris pour la pornographie.

2. Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens visés au paragraphe 1 a été utilisé.
3. Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé.
4. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par „enfant“, toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

Article 2

Instigation, participation, complicité et tentative

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que soit puni le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées à l'article 1er, d'y participer, de s'en rendre complice, ou de tenter de commettre cette infraction.

Article 3

Sanctions

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions visées aux articles 1er et 2 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, susceptibles d'entraîner l'extradition.
2. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 1er soient passibles de peines privatives de liberté, la peine maximale ne pouvant être inférieure à huit ans, lorsqu'elles ont été commises dans les circonstances suivantes:
 - a) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger, ou
 - b) l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable. Une victime est considérée comme ayant été particulièrement vulnérable au moins lorsqu'elle n'avait pas atteint l'âge de la majorité sexuelle prévu par la législation nationale et que l'infraction a été commise à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris pour la pornographie;
 - c) l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime;
 - d) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI.

Article 4

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 1er et 2, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale, ou
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
 - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Abstraction faite des cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 1er et 2, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions visées aux articles 1er et 2.

4. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par „personne morale“, toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des Etats ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 5

Sanctions à l'encontre des personnes morales

Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 4 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics, ou
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale, ou
- c) un placement sous surveillance judiciaire, ou
- d) une mesure judiciaire de dissolution, ou
- e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

Article 6

Compétence et poursuites

1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 1er et 2 dans les cas suivants:

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire, ou
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants, ou
- c) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.

2. Tout Etat membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1, points b) et c), pour autant que l'infraction en cause ait été commise en dehors de son territoire.

3. Tout Etat membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade pas ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions visées aux articles 1er et 2, et pour les poursuivre, le cas échéant, lorsqu'elles sont commises par l'un de ses ressortissants en dehors de son territoire.

4. Les Etats membres informent le secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 2, au besoin en indiquant les cas ou conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.

Article 7

Protection et assistance apportées aux victimes

1. Les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par la présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, du moins dans les cas dans lesquels l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique.

2. Les enfants qui sont victimes d'une infraction visée à l'article 1er devraient être considérés comme des victimes particulièrement vulnérables, conformément à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 1, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

3. Lorsque la victime est un enfant, les Etats membres prennent toutes les mesures possibles pour assurer une aide adéquate à sa famille. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, chaque Etat membre applique l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI.

Article 8

Champ d'application territorial

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 9

Application de l'action commune 97/154/JAI

L'action commune 97/154/JAI cesse de s'appliquer dans la mesure où elle concerne la traite des êtres humains.

Article 10

Mise en œuvre

1. Les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 1er août 2004.

2. Les Etats membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission, dans le même délai que celui visé au paragraphe 1, le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, pour le 1er août 2005 au plus tard, dans quelle mesure les Etats membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

